



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Terres de Montaigu
Communauté d'agglomération

Hôtel de l'Intercommunalité
35 avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDEE Cedex

www.terresdemontaigu.fr

**TERRES DE
MONTAIGU**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 mars 2017

Vu les récépissés de déclaration en préfecture de la Vendée en date du 11 février 1994 et du 22 octobre 2010 pour la déchèterie de St Père, modifiés par l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013.

Vu les récépissés de déclaration en préfecture de la Vendée en date du 15 janvier 2001 et du 22 octobre 2010 pour la déchèterie de Soulette, modifiés par l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013.

Vu l'arrêté d'autorisation de la préfecture de la Vendée du 3 novembre 2008 pour la déchèterie de la Motte,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au public des déchèteries de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

A R R E T E

ARTICLE 1 LOCALISATION ET OBJECTIFS DES DECHETERIES

Les déchèteries, propriété de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, sont les suivantes :

LA MOTTE - route de Vieilleville – BOUFFERE ouverte depuis 1994

SAINT PERE - route de Treize Septiers – LA BRUFFIERE ouverte depuis 1995

SOULETTE - Lieu-dit Soulette – ROCHESERVIERE ouverte depuis 2001

Les déchèteries implantées sur le territoire de Terres de Montaigu ont pour but de :

- permettre aux habitants, artisans et commerçants des communes de Boufféré, Cugand, La Bernardière, la Boissière de Montaigu, La Bruffière, La Guyonnière, L'Herbergement, Montaigu, Rocheservière, Montréverd, St Georges de Montaigu, St Hilaire de Loulay, St Philbert de Bouaine et Treize Septiers, membres de Terres de Montaigu, ainsi que les habitants, artisans et commerçants de Vieilleville, d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans les conditions des articles suivants.

- réduire l'existence de dépôts sauvages.
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte, et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains déchets : cartons, emballages ménagers en verre, ferraille, déchets verts, bois, huiles moteurs usagées, batteries,....

ARTICLE 2 HORAIRE D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchèteries sont les suivantes :

LA MOTTE Boufféré	SAINT PERE La Bruffière	SOULETTE Rocheservière
Lundi 8h à 12h et 15h à 18h	Lundi 9 h à 12h	Lundi 9h à 12h
Mardi 9h à 13h et 15h à 18h		
Mercredi 9h à 13h et 14h à 18h	Mercredi 14h à 18h	
Jeudi 9h à 13h et 15h à 18h		
Vendredi 9h à 13h et 14h à 18h	Vendredi 14h à 18h	Vendredi 14h à 18h
Samedi 9h à 13h et 14h à 18h	Samedi 9h à 13h et 14h à 18h	Samedi 9h à 13h et 14h à 18h

Les déchèteries seront fermées les jours fériés suivants :

- 1er janvier
- lundi de Pâques
- 1er mai
- 8 mai
- Lundi de Pentecôte
- jeudi de l'Ascension
- 14 juillet
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

Les déchèteries seront rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants :

- déchets non valorisables encombrants (« tout venant »),
- gravats,
- bois,
- déchets verts,
- cartons pliés,
- ferrailles et métaux non ferreux,
- verres,
- papiers,
- mobilier,
- plastiques rigides et souples,
- déchets électriques et électroniques,
- déchets ménagers spéciaux (= déchets dangereux), à savoir :

- | | |
|--------------------|---|
| - piles | - liquides Organiques : solvants, hydrocarbures |
| - bases | - pâteux organiques : peinture, mastic, colle, graisse |
| - acides | - tubes fluorescents, lampe à économie d'énergie |
| - batteries | - aérosols ayant contenus des produits dangereux, polluants |
| - comburants | - produits phytosanitaires |
| - filtres à huiles | - emballages souillés |
| - huiles végétales | - huiles minérales de vidange |

DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- les ordures ménagères et déchets d'emballage ménagers
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- les déchets hospitaliers
- les déchets anatomiques
- les déchets radioactifs
- les cadavres d'animaux
- produits contenant de l'amiante
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, en particulier les déchets spéciaux ou toxiques de ces professionnels
- produits toxiques ou dangereux, explosifs, corrosifs ou instables, inflammables n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers spéciaux spécifiés ci-dessus
- bouteilles de gaz
- pneus

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie.

ARTICLE 4 LIMITATION DE L'ACCES AUX DECHETERIES

L'accès aux déchèteries des véhicules des usagers, particuliers ou non, est limité aux détenteurs d'une carte délivrée par les services de Terres de Montaigu.

Cet accès est différencié selon qu'il s'agit de véhicules de particuliers ou de véhicules plus lourds.

4.1. Les véhicules de particuliers

A l'entrée des déchèteries, ces véhicules emprunteront la voie qui leur est réservée et qui est munie d'un gabarit empêchant, tant sur le plan de la hauteur des véhicules que sur celui de leur largeur, le passage de fourgons et des petits camions. Ce gabarit sera édifié de telle sorte qu'il interdise l'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 mètre et d'une largeur carrossable supérieure à 2,25 mètres.

Le conducteur acquittera son droit par les moyens qui lui seront offerts, tel que fixé à l'article 8 et pourra ensuite vider ses déchets dans les bacs prévus à cet effet.

Sont assimilés à des véhicules de particuliers les véhicules étant d'une hauteur inférieure à 1,90 m :

- les automobiles de tourisme,
- les automobiles de tourisme attelées d'une remorque à un seul essieu,
- les petites fourgonnettes type Kangoo Renault, Berlingo Citroën, Partner Peugeot, etc.

4.2. Les autres véhicules (particuliers hors gabarit et professionnels)

Les autres véhicules admis à la déchèterie et ne correspondant pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus devront obligatoirement passer par le pont bascule installé sur le site et les conducteurs faire peser le véhicule et son contenu par le moyen qui leur sera offert (pont bascule). Ils accéderont ensuite seulement à la déchèterie pour déposer leurs déchets après avoir effectué un tri. En sortant, ils emprunteront le chemin du pont bascule et feront peser leur véhicule à vide.

Sont assimilés à ces véhicules :

- les fourgons,
- les camions porteurs d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, et d'une hauteur inférieure à 2,70 mètres,
- tous les véhicules, y compris de tourisme attelés d'une remorque à deux essieux.

Conditions du service :

L'accès de ces véhicules sera subordonné à la prise d'un abonnement au service par l'utilisateur qui se procurera auprès des services de Terres de Montaigu, un badge initialisé et personnalisé et qui permettra la lecture des informations nécessaire à chaque pesée. Ces informations permettront de générer les facturations du service à adresser périodiquement à l'utilisateur. Le conducteur du véhicule se verra remettre également des tickets de pesée.

4.3. Véhicules non autorisés

- les véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes,
- les véhicules dont la hauteur excède 2,70 mètres,
- les véhicules dont la largeur carrossable est supérieure à 2,25 mètres,
- les véhicules attelés d'une caravane.

4.4. Véhicules des prestataires pour l'enlèvement et le traitement des déchets

Lorsqu'un ou plusieurs des contenants disposés autour ou sur les quais de déchèterie sont pleins, l'exploitant prévient par télécopie les prestataires spécifiques désignés pour l'enlèvement et le traitement des déchets. Ces intervenants peuvent accéder aux déchèteries pendant ou en dehors des heures d'ouvertures. Ils disposent donc chacun d'une clef d'accès pour chaque déchèterie et passent par le pont bascule avec un badge. Il leur est demandé de refermer le portail après chaque passage en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

4.5. Bennes de collecte et camions de transfert des déchets (accès au centre de transfert de La Motte à Boufféré et à la case à verres).

Les bennes de collecte ainsi que les camions de transfert des ordures ménagères et des déchets secs n'ont pas accès aux déchèteries, mais utilisent la voirie ainsi que le portail d'accès à la déchèterie de La Motte à Boufféré. Les chauffeurs disposent d'une clef d'accès et passe par le pont bascule avec un badge. Il leur est demandé de refermer le portail après chaque passage en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie de La Motte.

L'Accès au centre de transfert de La Motte à Boufféré est strictement réservé aux bennes de collecte en porte à porte et aux camions de transfert des déchets. Il est interdit à tout autre véhicule.

L'Accès à la case de stockage du verre de La Motte à Boufféré est strictement réservé aux camions de collecte des colonnes d'apport volontaire et aux camions de transfert vers l'entreprise de recyclage. Il est interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les sites des déchèteries.

ARTICLE 6 COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...) et de sécurité lors du déversement des déchets
- respecter les instructions des agents de déchèterie,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- être vigilants au risque de chute

ARTICLE 7 SEPARATION DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par les agents de déchèterie.

ARTICLE 8 ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE

L'accès pour les particuliers est soumis à des modalités fixées chaque année par délibération du conseil et inscrites dans le règlement de service de collecte. La redevance finance les premiers accès.

En ce qui concerne les utilisateurs accédant à l'équipement à bord de véhicules autorisés décrits à l'article 4.2, le service leur sera facturé en fonction des déchets déposés selon un prix à la tonne déterminé par délibération du conseil et appliqué à la quantité apportée.

ARTICLE 9 GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

L'exploitation des déchèteries est confiée à un prestataire désigné à la suite d'un marché public.

L'agent de déchèterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- de veiller à l'entretien du site,
- d'identifier les individus qui se présentent à la déchèterie et n'accepter que les détenteurs d'une carte de déchèterie ou d'un badge de pesée.
 - de scanner les cartes de déchèteries afin de permettre la facturation des particuliers qui se présentent sur le site.
 - de tenir les registres d'entrée, de sorties et celui des réclamations, et la comptabilité des droits d'accès
 - d'informer et guider les usagers dans le tri pour obtenir ainsi la meilleure sélection des matériaux,

- de remplir les autres fonctions éventuellement prescrites dans le marché qui lie son employeur à la collectivité.

ARTICLE 10 **INFRACTION AU REGLEMENT**

Est considérée comme infraction :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 3,
- tout comportement allant à l'encontre de l'article 7,
- toute action de chiffonnage,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries,

Elle sera passible d'un procès verbal dressé par la gendarmerie compétente.

ARTICLE 11

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice du prestataire désigné pour l'exécution du règlement

Seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**TERRES DE
MONTAIGU**